

NOUVEAU CONFINEMENT : INFORMATION SUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

RAPPEL

Les avis d'imposition à la Cotisation foncière des entreprises (CFE), qui doivent être payées en règle générale au plus tard le 15 décembre 2020, sont disponibles. Attention : Il convient de noter que l'envoi postal des avis d'acompte et d'impôt de CFE est supprimé. Désormais, les entreprises doivent consulter ces avis dans leur espace professionnel.

DISPOSITIF SPECIFIQUE COVID

Sur le plan pratique, l'avis évolue pour prendre en compte notamment <u>l'article 11 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020</u> qui a institué un dégrèvement exceptionnel de CFE applicable sur délibération des collectivités locales en faveur de certaines petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 150 millions d'euros) particulièrement touchées par les effets de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 (voir le <u>décret 2020-979 du 5 août 2020</u> fixant la liste des secteurs concernés).

Il convient de noter que le dégrèvement est subordonné à une délibération de la commune ou de l'EPCI intervenue entre le 10 juin et le 31 juillet 2020 (voir la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération). Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Par principe, tout établissement, situé sur le territoire d'une collectivité ayant opté pour ce dégrèvement et dont l'entreprise correspond à un des codes NAF éligibles, verra le dégrèvement s'appliquer d'office sur son avis de CFE.

Néanmoins, les entreprises relevant d'un sous-secteur d'activités ne correspondant pas à un code NAF dans son ensemble risquent de ne pas être dégrevées automatiquement (exemples : les trains et chemins de fer touristiques, les cars et les bus touristiques, le transport maritime et côtier de passagers, les bureaux de change, les casinos, les opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts, les guides conférenciers, les agences de mannequins, le transport transmanche).

Dans le cas où le solde de CFE exigible ne tiendrait pas compte du dégrèvement automatique, les entreprises concernées devront en faire la demande sous forme de réclamation à leur SIE.

Pour éviter une avance de trésorerie, les services de la DGFIP nous ont fait savoir qu'elles pourront associer à leur réclamation une demande expresse de sursis de paiement.

Pour en savoir plus

https://www.telepaiement.dgfip.finances.gouv.fr/stl/satelit.web?templatename=accueilcharpente&contexteinitial=1